

A.H.M.V.

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 33 Avenue de la République

80 200 PERONNE

RCS D'AMIENS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Alexandre MASCRE, de nationalité française, né le 21 septembre 1986 à BUCAREST (ROUMANIE), salarié, demeurant 33 Avenue de la République - 80 200 PERONNE,

ASSOCIE

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.).

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 1.2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention, la gestion, l'acquisition et la revente de toutes actions et parts sociales qu'elle pourrait acquérir ou qui lui seraient apportées dans toutes entreprises ou sociétés industrielles, financières, immobilières ou commerciales ;
- La prise et la gestion de toutes participations financières à cet effet : l'utilisation de ses fonds pour consentir aux dites sociétés des avances en trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter ;
- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation, directement ou par bail, location ou autrement, la vente de tous droits ou biens immobiliers dont elle est ou pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La supervision et la gestion des filiales, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique et organisationnelle du groupe, l'activité de prestataire de services envers les sociétés du groupe.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à d'autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 1.3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

A.H.M.V.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 Avenue de la République - 80 200 PERONNE.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président de la société, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 1.5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 1.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE 2 - Apports - Capital social

ARTICLE 2.1 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé a fait un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

- Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100 euros, intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 04 février 2025, par la Banque CIC, agence de RONCHIN, dépositaire des fonds, par :

Monsieur Alexandre MASCRE : 100 euros

Un exemplaire du certificat est annexé aux présents statuts.

La somme totale versée, soit 100 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

A7

ARTICLE 2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 actions de un (1) euro de valeur chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus et répartie de la manière suivante :

Monsieur Alexandre MASCRE : 100 actions

ARTICLE 2.3 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 2.4 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées au titre 7 des présents statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 3.1 - Forme des actions - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 3.2 - Droits et obligations attachés aux actions

321 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

322 L'associé unique ou les associés, selon le cas, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

323 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les

A9

biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

324 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

325 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour l'associé unique ou les associés, selon le cas, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 3.3 - Libération des actions

331 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

332 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 4.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont arrêté les définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 4.2 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère, sous réserve du respect par l'associé unique ou les associés, selon le cas, de tout engagement extrastatutaire (notamment de tout pacte d'actionnaires ou pacte de préférence), par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

AS

ARTICLE 4.3 - Exclusion d'un associé

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la société fonctionne entre deux associés au moins.

1) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2) Exclusion facultative - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 120 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 5.1 - Présidence de la société

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le président peut être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La révocation du président est prononcée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique le cas échéant. La révocation peut intervenir à tout moment, sans préavis et n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par l'associé unique ou par décision collective unanime des associés. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de révocation du président à l'initiative des associés, l'associé unique ou l'associé détenant le plus grand nombre d'actions procèdera aux convocations à la réunion devant statuer sur le sort du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique le cas échéant.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf s'il est apporté la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

AS

ARTICLE 5.2 - Direction générale de la société

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le président, en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

521 Durée des fonctions. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général, personne physique.

522 Rémunération. La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision subséquente, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

523 Pouvoirs. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue dans les présents statuts.

En cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un directeur général aux actes de l'autre directeur général est sans effet à l'égard des tiers.

524 Le directeur général dispose du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au président.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 6.1 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

611. Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

612. Procédure

Lorsque la Société est dotée d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Lorsque la Société n'a pas de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

613. Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat, (i) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, (ii) de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, (iii) de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Ces interdictions s'appliquent également à toute personne interposée.

614. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 6.2 - Commissaires aux comptes

L'associé unique, ou la collectivité des associés selon le cas, désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique (ou à la collectivité des associés), qu'il

AQ

appartient de procéder à de telles désignations, s'il (ou elle) le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où des commissaires aux comptes ont été désignés, ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou des associés prises à la majorité.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 7.1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 7.2 - DECISIONS COLLECTIVES

721. Objet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- la transformation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du président.

722. Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

723. Majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Elles sont prises, pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

Elles sont prises à l'unanimité s'agissant :

- des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la dissolution anticipée de la Société ;
- de la transformation de la Société en une autre forme.

724. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, email ou télécopie) ou d'un vote électronique ; où
- par un acte signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

725. Assemblée générale

Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le président, soit par un mandataire désigné par lui ou par un associé ou un groupe d'associés représentant 30% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est

29

réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, y compris fax, e-mail et téléphone au plus tard cinq (5) jours avant sa tenue pour permettre aux associés d'y participer.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou si tous les associés y consentent, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent se tenir à tout endroit indiqué dans la convocation sans que cela soit nécessairement le siège social de la Société.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un associé ou un groupe d'associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire et établis sur un

registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par tous moyens, y compris fax, e-mail, courrier express.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de ces résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par tous moyens, y compris fax, e-mail ou courrier express. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

TITRE 8 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant vingt-quatre (24) heures au moins avant la date de consultation.

TITRE 9 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

AG

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE 10 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE 11 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 12 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 12.1 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à l'unanimité ou par l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 12.2 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des associés ou l'associé unique le cas échéant règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12.3 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce d'AMIENS.

TITRE 13 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

TITRE 14 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexandre MASCRE, de nationalité française, né le 21 septembre 1986 à BUCAREST (ROUMANIE), salarié, demeurant 33 Avenue de la République - 80 200 PERONNE,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE 15 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait en CINQ originaux,

A PERONNE

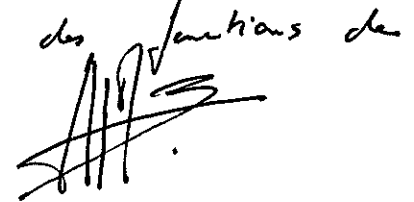
Le 5 février 2025

Signature

Monsieur Alexandre MASCRE
Associé

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de Président** »

Bon pour acceptation des fonctions de
Président



ANNEXE 1

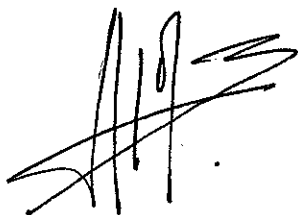
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Alexandre MASCRE , de nationalité française, né le 21 septembre 1986 à BUCAREST (ROUMANIE), salarié, demeurant 33 Avenue de la République - 80 200 PERONNE, Célibataire	100	100 € (100 x 1 €)	100 €
Total	100	<u>100 €</u>	<u>100 €</u>

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la Société A.H.M.V. ainsi que le versement de la somme de CENT EUROS (100 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à PERONNE, le 5 février 2025.

Alexandre MASCRE
Associé



ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

AV

CIC RONCHIN

734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN

☎ 03 20 18 77 64 FAX 03 28 55 99 39 ✉ 17037@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC RONCHIN, 734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

M Alexandre MASCRE, représentant de la société A.H.M.V S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 33 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 80200 PERONNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MASCRE Alexandre	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 février 2025

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Sandrine Morizet
Directrice d'Agence

S. Morizet